



Arrêt

n° 246 256 du 17 décembre 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DEJAEGHER
Klinieklaan 8
8630 VEURNE

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat
à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2020, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 25 juin 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 août 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. PALSTERMAN *loco* Me J. DEJAEGHER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 14 août 2019, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 29 octobre 2019, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui octroyer le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le 27 février 2020, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) en a fait de même (arrêt n° 233 214).

1.2. Le 25 juin 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, à l'encontre du requérant. Cet ordre, qui lui a été notifié le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 30/10/2019 et en date du 27/02/2020 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter de preuve que ce délai n'est pas dépassé, en effet, l'intéressé(e) est entré(e) dans le pays le 09/08/2018 et se trouve encore sur le territoire, donc plus longtemps que son séjour régulier de 90 jours

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle soutient que « la décision n'était pas motivé suffisant sur la base des données factuelles concernant requérant [...]. Ce n'est pas suffisant de référer aux certains articles. Même si la défenderesse réfère dans sa décision aux articles 6 et 7 de la loi du 15/12/1980, dans ce cas la défenderesse n'a pas expliqué sur quelle manière requérant peut nuire l'ordre publique [...] ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle fait valoir que « Lorsque des indices sérieux qu'il pourrait y avoir une violation de l'article 3 de la CEDH, l'étranger doit recevoir conformément l'article 3 de la CEDH le droit de rester en BELGIQUE [...]. Requérant et sa famille ont une crainte raisonnable d'être tué par la famille [X.] et ça c'est suffisant : "Deze vrees moet redelijk zijn, dit wil zeggen verklaard kunnen worden door een aantal objectieve gegevens zoals de algemene toestand in het land van herkomst, het lot van familieleden of andere personen in een gelijkaardige situatie, etc. De vrees moet dan ook een zekere ernst, een zekere zwaarte vertonen. Het moet gaan om een risico voor zijn leven of zijn vrijheid, of een grove schending van de mensenrechten Het is evenwel niet vereist dat een bepaald persoon reeds vervolgd moet zijn geweest, noch dat er een absolute zekerheid moet zijn dat die

persoon daadwerkelijk zal vervolgd worden bij zijn terugkeer naar zijn land van herkomst. Een gegronde vrees en een redelijke kans op een toekomstige vervolging volstaan.”

Traduction libre : *"La crainte doit être raisonnable. Ça veut dire, d'être expliqué par des éléments objectifs comme la situation générale dans la pays d'origine, le destin des membres de famille ou autres personnes dans une situation similaire. La crainte doit avoir une certaine sévérité, gravité. Il s'agit d'un risque pour sa vie ou liberté ou une violation des droits de l'homme. Néanmoins ce n'est pas nécessaire qu'une personne était déjà persécuté, ni qu'il doit être une certitude absolue que cette personne aura persécuté réellement quand il doit retourner à son pays d'origine. Une crainte plausible et une risque raisonnable à une persécution future suffisent"* (DENYS, L., *Handboek Vreemdelingenrecht voor de advocaatstagiair 2013-2014, Orde van Vlaamse Balies 2013, 341-342*). Pour déterminer si une violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'expulsion d'un étranger, devrait être pris en compte avec les données suivantes [...] : - Il faut prendre en compte toutes les informations de l'affaire ; Il devrait y avoir une recherche approfondie et minutieuse qui sera menée afin d'apprécier l'existence d'un tel risque ; - Il s'agit en principe de requérant pour acheminer des données qui peuvent aider à prouver qu'il existe qu'un risque sérieux et réel d'une violation de l'article 3 est si il est éteint ; en cas de doute, c'est obligation l'état d'éliminer ce doute ; - pour déterminer si le risque de peines ou traitements inhumain ou dégradant, on devrait vérifier les conséquences prévisibles de l'expulsion du requérant vers le pays des enquêtes de destination, en tenant compte de la situation générale - afin d'évaluer la situation générale dans un pays, on prend en considération de l'information dans les rapports des organisations internationales indépendantes actives dans le domaine des droits de l'homme et des pouvoirs publics ; - ... ; Compte tenu de ce qui précède, la décision contestée du 25/06/2020 de la défenderesse est exactement une violation de l'article 3 de la CEDH [...]. Requérant et sa famille (qui viennent de [...]) avaient donné les documents qui prouvent qu'un membre de sa famille, monsieur [X.] était tué par une famille (clan) hostile (pièces 03, 04 et 05), lequel n'est pas contesté par la CGRA [...]. C'est information générale qu'on respecte le KANUN en ALBANIE ([https://fr.wikipedia.org/wiki/Kanun_\(Albanie\)](https://fr.wikipedia.org/wiki/Kanun_(Albanie))): [...] En outre, la CGRA n'a pas contesté aussi que la vie de requérant peut mettre en danger, parce que la famille hostile peut tuer requérant [...]. En plus, la défenderesse oublie qu'une autre membre de la famille, [...] (le frère de requérant), a une santé mauvaise (pièce 09). Il doit recevoir de l'aide médicale spéciale qu'il ne peut pas recevoir en ALBANIE et quand requérant (son grand frère) doit retourner à l'ALBANIE, requérant ne peut pas aider son frère. Quand il doit suivre sa famille à l'ALBANIE son vie avait mis en danger ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH.

Elle fait valoir que « La relation personnelle entre les membres de la famille ou de la famille devrait suffisamment attacher. Ceci est une question qui doit être étudiée en détail. Ainsi, la majorité d'entre eux dans la doctrine sont convaincu qu'il est une obligation positive de l'Etat belge pour se conformer à l'article 8 de la CEDH, pour permettre à un étranger de résider sur son territoire si les membres de la famille, nationaux ou étrangers restent. [...] Plus précisément, le frère du requérant a vécu pendant des années en BELGIQUE. Ingérence du gouvernement dans la vie familiale n'est autorisée que dans la mesure où elles sont nécessaires dans une société démocratique d'atteindre un but légitime. Il y a une violation de l'article 8 de la CEDH lorsque l'asile est refusé, tandis que la vie privée et familiale d'un étranger (comme requérant) est entièrement en BELGIQUE et lui avec son « pays d'origine » (TUNISIE [sic]) n'a aucun plus de bande spécifique, mais seulement en théorie, à savoir la nationalité [...]. De cette dernière position doit être un équilibre entre les droits du requérant (l'exercice de sa vie de famille) et les droits de l'Etat Belge (contrôle de l'immigration, le maintien de l'ordre public, ..). La mesure est une interférence de moyens dans la vie familiale de l'étranger dans d'autres termes, être proportionnée au but légitime poursuivi par l'Etat [...]. La CEDH prévoit dans son arrêt du 18/10/2006, afin de faire l'équilibre entre les intérêts de l'une et l'autre partie, il doit être

pris en compte, y compris la solidité de la vie sociale, des liens culturelle et familiale avec le pays hôte et le pays de destination... (EHRM 18 oktober 2006, Uner/Nederland, [...]). Requérant et sa famille ont déjà séjourné en BELGIQUE depuis quelques mois [...]. En plus, les autres membres de la famille ([...]) peuvent/doivent rester encore en BELGIQUE (pièces 08 et 09). Il sont des mineurs (pièces 01 et 02). Alors, ils ont un lieu avec la Belgique. Donc, ce n'est pas humaine quand ils doivent retourner à un pays que [ces autres membres de la famille] ne connaissent pas (et sans mesures pour soigner [X.] (cf. supra) avec le risque d'être séparés ».

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, l'article 52/3, § 1, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) prévoit que « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1°* ».

En l'occurrence, la partie défenderesse a fondé l'acte attaqué sur cette disposition. Cet acte est motivé par les constats, non contestés, selon lesquels, d'une part, le Conseil a rejeté le recours introduit par le requérant, et, d'autre part, celui-ci se trouvait en séjour illégal dans le Royaume, et se trouvait dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980. Contrairement à ce que prétend la partie requérante, l'acte attaqué est donc valablement motivé en droit et en fait.

Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse n'avait pas à s'exprimer sur une éventuelle nuisance du requérant pour l'ordre public. L'argumentation de la partie requérante, à cet égard, ne présente aucune pertinence.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, dans la décision visée au point 1.1., le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a relevé, notamment, que « bien que le Commissariat général ne remette nullement en cause l'assassinat de [X.] et la responsabilité de votre oncle paternel comme auteur des faits, lesquels sont étayés par le dispositif émis par le Tribunal de l'arrondissement judiciaire de [...] et l'extrait de presse que vous présentez (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièces n°3 et n°5), le caractère inconsistant des déclarations que vos parents et vous-même avez tenues au cours de vos entretiens respectifs et les informations disponibles au Commissariat général ne permettent pas d'établir la vendetta alléguée et dès lors le désir de vengeance de la famille [X.] à votre égard. En outre, le peu d'intérêt dont vos proches et vous-même avez fait preuve pour vous informer d'éléments constitutifs et fondamentaux de la vengeance qui vous viserait déforce davantage encore l'existence de cette dernière à votre égard. De fait, relevons tout d'abord que vos propos concernant les circonstances dans lesquelles le meurtre de [X.] a été commis sont pour le moins laconiques. [...] Ensuite, soulignons votre faible connaissance de la famille [X.], famille que vous dites craindre. [...] Les manquements soulevés ci-dessus amènent donc le CGRA à douter fortement de la crainte que vous dites nourrir envers les membres de la famille [X.] et estime qu'il aurait été en droit d'attendre de votre part que vous dressiez une liste moins partielle des personnes qui pourraient vous tuer. Par ailleurs le peu d'intérêt que vos parents et vous-même avez manifesté à vous informer au sujet des personnes que vous craignez amenuise plus encore la crédibilité de votre crainte envers cette famille. [...] Partant, le faisceau d'imprécisions et d'inconsistances relevé dans les paragraphes qui précèdent doit être considéré comme majeur car il porte sur des éléments fondamentaux de votre requête. Ce dernier, combiné au peu de tentatives de vous renseigner auprès des membres de votre famille paternelle avec lesquels vos parents et vous-même êtes encore en contact, empêche dès lors de se forger une idée

claire et précise de votre situation et donc de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et/ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée par la définition de la Protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il y a lieu de rappeler que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans le cadre d'une demande de protection internationale, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'instance d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or tel n'est pas le cas en l'espèce. [...] ».

Dans l'arrêt visé au point 1.1., le Conseil a observé ce qui suit : « En l'espèce, la partie défenderesse ne conteste pas la réalité du meurtre de [X.], présenté comme étant à l'origine de la vendetta alléguée, mais elle expose pour quelles raisons elle estime que les requérants ne fournissent pas d'éléments de nature à établir qu'ils sont actuellement et personnellement visés par une vendetta émanant de membres de la famille [X.] ni qu'ils sont pour cette raison exposés à des menaces suffisamment sérieuses pour justifier dans leur chef une crainte de persécution ou d'atteintes graves. Elle constate notamment que les nombreuses lacunes relevées dans leurs dépositions interdisent de leur accorder crédit et elle développe les motifs sur lesquels elle s'appuie pour mettre en cause la force probante des documents produits ». Il a estimé que « A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que les dépositions des requérants sont à ce point dépourvues de consistance qu'il est impossible de leur attacher le moindre crédit. La partie défenderesse développe par ailleurs longuement pour quelles raisons les documents produits devant elle ne sont pas de nature à établir le bien-fondé de leur crainte et le Conseil se rallie à ces motifs. Dans leurs requêtes, les requérants développent différentes explications factuelles pour justifier les carences relevées dans leurs déclarations successives. Ils ne fournissent en revanche aucun élément pour combler les lacunes de leur récit. [...] il appartient aux requérants de donner à leur récit, par le biais des informations qu'ils communiquent, une consistance et une cohérence telle que leurs déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels ils fondent leurs demandes. En l'espèce, tel n'est manifestement pas le cas, malgré les nombreuses opportunités qui leur ont été offertes de faire valoir leur point de vue ».

Au vu de ces décisions des instances d'asile, le risque de violation de l'article 3 de la CEDH, invoqué par la partie requérante, n'est pas établi. Sa référence au « Kanun » est donc sans pertinence.

3.2.2. Quant à l'état de santé du frère du requérant, la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi elle entraînerait un risque de mauvais traitements, au sens de l'article 3 de la CEDH, dans le chef du requérant, en cas de retour de celui-ci en Albanie.

3.3.1. Sur le troisième moyen, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH) 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des

circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont l'acte attaqué y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre des parents et leurs enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre autres membres de famille. Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière ou les liens réels entre ceux-ci.

3.3.2. En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant entretient un lien de dépendance réelle à l'égard des membres de sa famille, dont il fait valoir la présence en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle n'est donc pas fondée à invoquer une violation de cette disposition.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, les dépens sont mis à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille vingt, par :

Mme N. RENIERS,
Mme E. TREFOIS,

Présidente de chambre,
Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS